

**RÈGLEMENT NUMÉRO 381  
CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);
- CONSIDÉRANT** que le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) adopté à l'unanimité par le Conseil de la MRC des Appalaches prévoit que les autorités locales doivent prendre les mesures pour assurer la vidange régulière des fosses septiques sur leur territoire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;
- CONSIDÉRANT** que la procédure actuelle de prise en charge de la vidange par le citoyen est laborieuse quant à l'application et quant au contrôle de la fréquence des vidanges des fosses septiques;
- CONSIDÉRANT** Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SÉBASTIEN GRONDIN ET  
APPUYÉ PAR MONSIEUR RENÉ BRETON :**

ET RÉSOLU QUE Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            TITRE DU RÈGLEMENT**  
Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la vidange des fosses septiques ».

**ARTICLE 3            OBJET**  
  
Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et celles rattachées aux immeubles non résidentiels.

## ARTICLE 4

## TERRITOIRE ASSUJETTI ET PÉRIODE DE VIDANGE

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour l'exécution des travaux se situe entre la deuxième semaine du mois de mai et se termine au plus tard à la deuxième semaine du mois de novembre.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en secteurs aux fins de l'octroi du contrat de transporteur.

## **CHAPITRE II** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## ARTICLE 5

### DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique.

## ARTICLE 6

### DÉFINITIONS

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

#### **Aire de service :**

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

#### **Boues :**

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

#### **Commerce :**

Entreprise dont l'activité est de vendre des produits, des articles ou un service.

#### **Conseil :**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

#### **Eaux ménagères :**

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

#### **Eaux usées :**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

#### **Entrepreneur :**

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

#### **Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

**Industrie :**

Entreprise dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le conditionnement, le traitement, la fabrication, la confection et le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

**Installation septique :**

Tout système de traitement des eaux usées.

**Municipalité :**

Municipalité de Saint-Jacques de Leeds

**Obstruction :**

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

**Occupant :**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Officier responsable :**

Le directeur des services techniques et de l'urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le technicien en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

**Période de vidange systématique :**

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

**Personne :**

Une personne physique ou morale.

**Personne désignée :**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Puisard :**

Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

**Résidence isolée :**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Vidange :**

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires prévus au contrat signé entre la Municipalité et l'Entrepreneur. Elle est également autorisée lors de la vidange d'une fosse scellée, d'une fosse de rétention et d'un puisard. On entend par vidange totale l'opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 7                    PROGRAMME DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES**

La Municipalité établit un programme de vidange systématique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées au minimum tous les deux (2) ans.

**ARTICLE 8                    ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

**ARTICLE 9                    TARIFICATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque résidence isolée et chaque immeuble non résidentiel assujetti en vertu du présent règlement.

La compensation prévue au premier alinéa du présent article est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi, tel qu'adopté au règlement en vigueur, établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier de l'année en cours.

Le service de vidange systématique des fosses septiques vise la totalité des fosses septiques présentes sur chaque unité de tarification.

**ARTICLE 10                  NON-RESPONSABILITÉ**

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suites à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

**ARTICLE 11                  OBLIGATION DU RESPECT DES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit

que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE**  
**DES FOSSES SEPTIQUES**

**ARTICLE 12                   FRÉQUENCE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE D'UN  
USAGE RÉSIDENTIEL**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans dans le cas d'une occupation permanente et au moins une fois tous les quatre (4) ans dans le cas d'une occupation saisonnière, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité. Toute installation septique desservant une habitation multiple est assujettie aux mêmes conditions que les résidences isolées.

**ARTICLE 13                   PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

Trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis écrit sera transmis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou déposé dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

La présence de la personne intéressée à l'égard de la fosse septique n'est pas obligatoire au moment de la vidange.

**ARTICLE 14                   VIDANGE D'URGENCE OU HORS DE LA PÉRIODE DE VIDANGE  
SYSTÉMATIQUE**

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification. Le fait de faire procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

**ARTICLE 15                   MATIÈRES NON PERMISES**

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

## **ARTICLE 16**

### **RAPPORT D'ACTIVITÉ RELATIF À LA VIDANGE OU MESURAGE D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

Suivant chaque vidange de la fosse septique ou le mesurage des boues ou de l'écume, l'Entrepreneur doit transmettre à la Municipalité, le formulaire «

Rapport d'activité relatif à la vidange d'une fosse septique ».

Le formulaire établi par la municipalité doit être rempli par l'employé, ou le représentant de l'Entrepreneur, qui a effectué la vidange ou le mesurage de l'écume ou des boues de la fosse septique.

Le formulaire est celui que l'on retrouve à l'annexe « A » du présent règlement.

### **CHAPITRE V**

### **AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE**

## **ARTICLE 17**

### **PERSONNE OU ENTREPRISE NON MANDATÉE**

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds.

### **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

## **ARTICLE 18**

### **TRAVAUX PRÉALABLES**

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle respecte les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux que le recouvre, de façon à laisser un espace libre de 20 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique est clairement indiquée sur le site. Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification.

## **ARTICLE 19**

### **IMPOSSIBILITÉ PAR L'ENTREPRENEUR**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire.

Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification.

**CHAPITRE VII**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS**

**ARTICLE 20                    POUVOIRS DE L’OFFICIER RESPONSABLE**

L’Officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté, pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir L’Officier responsable et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 21                    DEVOIRS DE L’OFFICIER RESPONSABLE**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, l’Officier responsable complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement. L’Officier responsable émet les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

**ARTICLE 22                    POUVOIRS DE L’ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 23                    DEVOIRS DE L’ENTREPRENEUR**

Les devoirs de l'entrepreneur sont ceux édictés dans le cahier des charges du programme de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques.

**ARTICLE 24                    DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L’ÉGARD D’UNE FOSSE SEPTIQUE**

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété à l’Officier responsable et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolée doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

(chapitre Q-2, r. 22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

**CHAPITRE VIII**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 25                    DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 26                    ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements incluant le règlement 375.

**ARTICLE 27                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Andréa Gosselin  
Mairesse

Sonia Tardif  
Directrice générale- greffière trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement: 1 mars 2022  
Adoption règlement:5 avril 2022  
Avis public: 6 avril 2022  
Entrée en vigueur:5 avril 2022

Règlement 381 concernant la vidange des fosses septiques  
**ANNEXE A**  
 Rapport d'activité relatif à la vidange d'une fosse septique



Municipalité Saint-Jacques de Leeds  
405, rue principale  
Saint-Jacques de Leeds, Québec  
G0N 1J0      Téléphone: (418) 424-3321  
Télécopieur: (418) 424-0126

## IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ

**Adresse :**  
**Propriétaire :**

**Matricule :**  
**Secteur :**

## INFORMATION

Type de fosse:

Capacité totale :

Occupation annuelle ou saisonnière

Préfiltre OUI NON:

Élément(s) épurateur(s):

Date de la dernière vidange :

**Couvercle(s)**

Indication: sur la localisation:

Nombre de couvercles :

# VIDANGE

Date: \_\_\_\_\_ Heure d'arrivée: \_\_\_\_\_: \_\_\_\_\_ Heure de départ: \_\_\_\_\_: \_\_\_\_\_

Propriétaire ou occupant présent:: OUI NON

Type de vidange: Sélective Complète

Niveau de l'eau avant la vidange:

Bas   Normal   Élevé

Boues vidangées: gal

Vidange de rétention: gal

Retour de l'eau dans la fosse:

Préfiltre nettoyé:

**No du bon de travail :**

**No du reçu :**

**Prix:**

**Nom de l'entrepreneur:**

**No du camion:**

**Responsable de la vidange:**

***SIGNATURES :***

**Responsable:**

**Personne ne présente:**